

25-02-1992



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.010/II/PN/RC  
CB

Monsieur le Ministre,

En ses séances des 20 novembre et 18 décembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen relatif à la plainte introduite contre votre administration, qui a placé ou fait placer un panneau unilingue sur le territoire de la commune d'Auderghem. Le panneau en question est situé avenue G.E. Lebon à l'endroit où elle rejoint la chaussée de Wavre; il y figure une flèche orange avec la mention unilingue française "E 411 itinéraire conseillé".

Des renseignements que vous m'avez communiqués il apparaît :

- 1° que le panneau litigieux a été enlevé dès que vous avez pris connaissance de la plainte;
- 2° que cette situation résultait d'un démontage incomplet du dispositif de déviation mis en place;
- 3° que ces panneaux ont été placés à l'origine par la société Liégeoise "Richard";
- 4° que des incidents de ce type sont multiples résultant parfois de dégradations effectuées, et que les situations litigieuses étaient corrigées immédiatement par vos services, lorsqu'elles sont détectées ou lorsqu'elles leurs sont signalées.

./.

Les panneaux de signalisation de ce type constituent des avis et communications au public, au sens que leur confie la législation linguistique (cfr. avis n°22.136/II/P du 30 mai 19991).

Dans la région de Bruxelles-Capitale, les avis et communications que les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. (cfr. article 32 de la loi spéciale du 16 juin 1989, qui renvoie notamment à l'article 40 des lois linguistiques coordonnées).

En vertu de l'article 80.1 du code de roulage, la signalisation routière sur la voie publique ne peut être placée que par les autorités légalement habilitées.

Comme le panneau litigieux était situé sur la voie publique, et qu'il a été placé par une société privée en accord avec les autorités compétentes, dans ce cas-ci le Ministère des Travaux Publics, la C.P.C.L. émet l'avis que des panneaux de ce type doivent être bilingues. Même quand des panneaux subissent des dégradations, il appartient aux autorités de remettre les choses en état de façon à ce que les lois linguistiques coordonnées soient respectées. Un contrôle devra être effectué régulièrement par ces mêmes autorités afin de vérifier si les panneaux répondent aux prescriptions linguistiques.

Les autorités doivent également mentionner dans les contrats qu'ils concluent avec les entreprises que la signalisation doit être conforme aux lois linguistiques.

Dans le cas présent, la plainte est recevable et fondée, mais dépassée.

Cet avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

